

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de la Relance

---

## **Convention de délégation de gestion relative à l'aide financière à destination des cirques animaliers et de tout autre établissement apparenté du fait de leur fermeture administrative**

NOR : ECOP2120563X

### **Entre**

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Madame Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale des ministères économiques et financiers (MEF), en sa qualité de responsable du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » de la mission Économie, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

### **Et**

La Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) relevant du ministère de la Transition écologique (MTE), représentée par Madame Stéphanie DUPUY-LYON, directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 ;

Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-736 du 9 juin 2021 modifié relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers et de tout autre établissement apparenté du fait de leur fermeture administrative ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20,

**Il est convenu ce qui suit:**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'exécution de la dépense des crédits hors titre 2 destinés au versement d'aide à destination des cirques animaliers dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, qui sont mis à sa disposition sur l'UO 0134-CTRA-C004 « Soutien aux zoos et cirques » du BOP Secrétariat général des MEF du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation permet, conformément au décret 2021-736 du 9 juin 2021 **relatif** au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers et de tout autre établissement apparenté et par délégation, de faire exécuter la dépense par les directions départementales de la protection des populations (DDPP), les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), les **directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)** et la **direction générale des territoires et de la mer (DGTM)** sur l'UO 0134-CTRA-C004.

### **Article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de l'UO 0134-CTRA-C004 du programme 134.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire sur l'UO 0134-CTRA-C004 conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 3 : Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et la mise à disposition des crédits du programme 134 vers l'UO 0134-CTRA-C004 pour un montant de neuf-cent mille (900 000) euros en AE et en CP, correspondant, d'une part, au reliquat des crédits ouverts sur le programme 134 par la loi n° 2020-473 de finances rectificative et reportés en 2021 (340 000 euros en AE et en CP) et, d'autre part, aux crédits transférés en 2021 du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » vers le programme 134 (560 000 euros en AE et en CP).

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Enfin, pour permettre au MTE d'assurer le suivi de l'exécution des crédits, le délégant habilite le délégataire dans CHORUS à consulter l'UO 0134-CTRA-C004 (Omar MOKEDDEM – omar.mokeddem@developpement-durable.gouv.fr).

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire assure ou fait assurer par les DDPP, DDETSPP, DAAF et la DGTM par délégation, les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0134-CTRA-C004, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées par le délégant.

Il revient au délégataire de s'assurer que les acteurs locaux de la chaîne de la dépense disposent des délégations et habilitations nécessaires pour exécuter la dépense sur l'UO dédiée du programme 134.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant à l'occasion de chaque compte-rendu de gestion du programme 134 (trois fois par an), et répond par ailleurs à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits. Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier : les informations de nature à éclairer la consommation des crédits et leur programmation infra-annuelle et pluriannuelle, et les informations nécessaires pour la rédaction des projets annuels et rapports annuels de performances du programme 134, dans la limite du champ de la délégation.

#### **Article 5 – Exécution financière de la délégation**

Les dépenses visées par la présente convention sont exécutées par les DDPP, DDETSPP, DAAF et la DGTM et imputées sur l'UO 0134-CTRA-C004.

Ces directions veillent en lien avec les centres de services partagés du ministère de la transition écologique à la retranscription des opérations de dépenses dans le système d'information financière Chorus.

Le délégataire centralise les informations relatives à l'état de la consommation des crédits et en rend compte au délégant, conformément à l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet dès sa signature. La délégation est valable, pour les aides introduites au plus tard dans les deux mois après la publication du décret n°2021-736 du 9 juin 2021, jusqu'à épuisement des crédits ouverts pour l'aide financière à destination des cirques avec animaux, des parcs zoologiques, des aquariums et des refuges par la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, et des crédits mis à disposition du programme 134 par transfert en provenance du programme 113.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

## **Article 7 : Publication du document**

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des ministères délégant et délégataire concernés.

Un exemplaire sera transmis aux Contrôleurs budgétaires, ainsi qu'aux comptables assignataires des deux ministères concernés.

Fait à Paris

Le 29 juin 2021

<p>Le délégant, pour le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (MEF)</p> <p>Isabelle PEROZ, sous-directrice de la gestion financière et des achats</p>	<p>Le délégataire, pour la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)</p> <p>Brice HUET, adjoint à la directrice générale l'aménagement, du logement et de la nature</p>
--	--